



**Arrêté préfectoral n° 2021-0728 du 22 mars 2021
portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement,
pour cause d'utilité publique, de la forêt de Bondy, en forêt de protection,
sur les communes de Coubron, Clichy-sous-Bois et Montfermeil**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-254 du 6 avril 2010 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, monsieur. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'accord du 4 août 2006 et réitéré le 2 avril 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Bondy ;

Vu la note de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France "D.R.I.A.A.F." du 4 mars 2021 déclarant le dossier d'enquête publique complet et recevable. Elle propose également de mettre en enquête le projet retenu et de mettre en œuvre la consultation des conseils municipaux et du public des communes de Coubron, Clichy-sous-Bois et Montfermeil établissement public territorial de Grand Paris Grand Est ;

Vu la décision n° E21000005/93 du 8 mars 2021 du premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil, désignant madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme de la mairie d'Aubervilliers, en qualité de commissaire-enquêtrice, chargée de procéder à l'enquête publique ;

Considérant que les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations peuvent être classés comme forêts de protection ;

Considérant que les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques soit pour le bien-être de la population, peuvent être classés comme forêts de protection ;

Considérant que la forêt de Bondy constitue, à la périphérie immédiate de l'agglomération parisienne, un espace naturel exceptionnel de par son utilité sociale et son intérêt écologique ;

Considérant que la forêt de Bondy est densément équipée pour accueillir du public et qu'elle reçoit environ quatre millions de visites par an ;

Considérant que le classement de la forêt de Bondy comme forêt de protection entraînera l'interdiction de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;

Considérant que le préfet de la Seine-Saint-Denis a proposé de classer la forêt de Bondy comme forêt de protection ;

Considérant que le ministre l'agriculture et de l'alimentation, ministre en charge de la forêt, a donné son accord le 4 août 2006 à l'engagement de la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Bondy, accord réitéré le 2 avril 2019 ;

Considérant que le projet de classement doit être soumis à une enquête organisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions figurant aux articles R. 141-5, R. 141-6 et R. 141-7 du code forestier ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Montreuil ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet : Il est procédé du 19 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique au titre des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, portant sur le classement de la forêt de Bondy comme forêt de protection pour cause d'utilité publique.

La proposition de classement porte sur environ 200 hectares répartis sur les communes Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil. La propriété des forêts est divisée environ en 124 parcelles détenues par 4 propriétaires suivants : le département, la région, la commune de Coubron et une parcelle privée. Le classement de la forêt de Bondy comme forêt de protection entraînera l'interdiction de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Le porteur du projet est la D.R.I.A.F. située au 18 avenue Carnot à Cachan (94234 Cedex).

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement sur le territoire de communes Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil où se situe le projet.

Article 2 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis située au 1 Esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX.

L'autorité compétente d'organiser l'enquête est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Le vice-président du tribunal administratif de Montreuil a désigné madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme de la mairie d'Aubervilliers, /en qualité de commissaire-enquêtrice, chargée de procéder à l'enquête publique par décision n° E21000005/93 du 8 mars 2021.

Article 4 : Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique - publicité

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis.

Cet avis est également publié par voie d'affiches en mairies de Clichy-sous-Bois, de Coubron et de Montfermeil dans le département de la Seine-Saint-Denis et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe au maire et est certifié par lui à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la D.R.I.A.A.F., porteur du projet, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est également affiché en préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur le site internet suivant :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Classement-de-la-foret-de-Bondy-en-foret-de-protection>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://foretprotectionbondy.enquetepublique.net>, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex, pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant une notice explicative, un procès-verbal de reconnaissance, un tableau parcellaire, un plan de situation, un plan parcellaire et les textes des articles du code forestier est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 après prise de rendez-vous au 01.84. 21.27.60 ainsi qu'en mairies de Clichy-sous-Bois, de Coubron et de Montfermeil.

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice en mairies de Clichy-sous-Bois, de Coubron et de Montfermeil et celui de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de madame Sylvie MARTIN, commissaire-enquêtrice, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : foretprotectionbondy@enquetepublique.net et seront rendues visibles sur le site dédié à l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, du 19 avril 2021 à 09h00 au 21 mai à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <http://foretprotectionbondy.enquetepublique.net> sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées.

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt "D.R.I.A.A.F." située au 18 avenue Carnot à 94234 Cachan Cedex et par téléphone au 01.41.24.17.00.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

L I E U	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2
Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS Pôle urbanisme réglementaire Place du 11 Novembre 1918 93390 CLICHY-SOUS-BOIS	Jeudi 22 avril 2021 de 11h00 à 16h00	Jeudi 6 mai 2021 de 15h00 à 17h00
Mairie de COUBRON Service urbanisme 133 rue Jean Jaurès 93470 COUBRON	Mercredi 28 avril 2021 de 14h00 à 17h00	Mercredi 12 mai 2021 de 10h00 à 12h00
Mairie de MONTFERMEIL Direction des services techniques 55 rue du lavoir 93370 MONTFERMEIL	Mardi 27 avril 2021 de 10h00 à 12h00	Jeudi 20 mai de 2021 de 14h00 à 17h00

La commissaire-enquêtrice se tiendra également à la disposition du public pour échanger par audioconférence le mercredi 21 avril 2021 de 19h30 à 21h30 et le mardi 18 mai 2021 de 19h30 à 21h30. Ces dates de permanences sont à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://foretprotectionbondy.enquetepublique.net> ou par téléphone au 01.83.62.45.74, joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 8 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, la commissaire-enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport de la commissaire-enquêtrice comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

La commissaire-enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande de classement en forêt de protection.

La commissaire-enquêtrice transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cédex.

Si dans le délai précité, la commissaire-enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

La commissaire-enquêtrice transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au porteur du projet, aux maires Clichy-sous-Bois, de Coubron et de Montfermeil, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<http://foretprotectionbondy.enquetepublique.net>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Classement-de-la-foret-de-Bondy-en-foret-de-protection>

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation de la commissaire-enquêtrice ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la D.R.I.A.A.F.

Article 12 : Avis des communes et du groupement de collectivité territoriale

Les conseils municipaux des communes de Clichy-sous-Bois, de Coubron et de Montfermeil, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que l'établissement public territorial de Grand Paris Grand Est dans le département de la Seine-Saint-Denis sont appelés à donner leurs avis sur la demande de classement de la forêt de Bondy en forêt de classement dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 13 : Prise de la décision

A l'issue de la procédure, le rapport de la commissaire-enquêtrice est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites "C.D.N.P.S." donne un avis sur le classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci est réputé rendu.

La décision de classement, est prise par décret en Conseil d'Etat.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 14: Publication de la décision

La décision de classement est publiée au Journal Officiel.

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

Une copie de la décision de classement sera adressée à madame Sylvie MARTIN, commissaire-enquêtrice, au tribunal administratif de Montreuil et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD